

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1836.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la commission, par M. THIENPONT.

I

Demande du sieur Pierre Philippe DENAMUR.

MESSIEURS,

Le sieur Denamur, maréchal des logis au 2^{me} régiment des cuirassiers, est né, le 3 avril 1822, Villers-en-Cauchies (France), de parents français qui sont venus s'établir en Belgique avec leur fils. Engagé d'abord comme milicien, il contracta, en 1843, un engagement volontaire de six années et, en 1849, un second engagement également de six années. Sa conduite tant au service qu'avant d'y entrer a toujours été à l'abri de tout reproche.

Votre commission, Messieurs, vous propose d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
ARMAND DE PERCEVAL.

II

Demande du sieur Godefroid Frédéric Othon WARG.

MESSEURS,

Le sieur Warg, maréchal des logis chef au 2^{me} régiment d'artillerie, est né à Emden (Hanovre), le 29 mars 1826. Il fait partie de l'armée belge depuis 1841 ;

les certificats délivrés par ses chefs prouvent que sa conduite a toujours été irréprochable, qu'il s'est constamment acquitté de ses devoirs avec zèle et intelligence et qu'il est digne de la faveur qu'il sollicite.

En conséquence, Messieurs, votre commission des naturalisations a l'honneur de vous proposer d'accueillir sa demande.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
ARMAND DE PERCEVAL.

III

Demande du sieur François SIDON.

MESSIEURS,

Le sieur Sidon, fils d'un habitant de la partie cédée du Luxembourg, est né à Monthermé (France), le 25 janvier 1828, et habite la Belgique depuis son enfance. En 1844, il prit dans l'armée belge un engagement volontaire de huit années. Il est aujourd'hui commis aux écritures, marié à une femme belge et père de deux enfants.

Sa conduite est régulière et sa moralité bonne ; aussi, Messieurs, votre commission vous propose de lui accorder la naturalisation ordinaire, en l'exemptant du droit d'enregistrement en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
ARMAND DE PERCEVAL.

IV

Demande du sieur Jean Gorges Hector CHEVALIER.

MESSIEURS,

Brigadier au 1^{er} régiment des lanciers, le sieur Chevalier, est né à Remich, partie cédée du Luxembourg, le 23 avril 1828.

L'opinion de ses supérieurs à son égard est exprimée de la manière la plus flatteuse. Votre commission a donc l'honneur de vous proposer d'accorder au pétitionnaire l'objet de sa demande.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
ARMAND DE PERCEVAL.

V

Demande du sieur Jean-Baptiste BASTENDORFF.

MESSIEURS,

Le sieur Bastendorff, est né à Diekirch, le 28 juillet 1826, et demeure actuellement à Messancy, où il exerce le métier de charron et où, par suite de son mariage, il s'est fait une position de fortune très-convenable.

Il appartient à une famille respectable et sa conduite tant privée que politique est à l'abri de tout reproche; il offre enfin des garanties suffisantes pour obtenir la naturalisation ordinaire que votre commission vous propose, Messieurs, de lui accorder.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
ARMAND DE PERCEVAL.

VI

Demande du sieur Henri Alexandre LAMBERTS.

MESSIEURS,

Le sieur Lamberts, né à Maestricht, le 27 février 1824, vint habiter Tongres en 1843. Il y fut incorporé au dépôt général de milice et contracta un engagement volontaire de six ans. En 1846, il quitta le régiment des cuirassiers, où il servait comme maréchal des logis, pour entrer dans le corps de la gendarmerie nationale; il est célibataire et toutes les autorités sont d'accord pour reconnaître que sa conduite a toujours été irréprochable; ils ajoutent même que le zèle et l'intelligence, dont il a donné des preuves depuis qu'il commande la brigade de Mouscron, donnent l'assurance qu'à l'occasion il pourra rendre des services au pays qui l'aura adopté.

En conséquence, Messieurs, votre commission vous propose de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
ARMAND DE PERCEVAL.

VII

Demande du sieur Alexis Joseph CHANOINE.

MESSIEURS,

Le sieur Chanoine, né à Lanquesaint, le 4 février 1822, incorporé comme milicien en 1841, et contracta un engagement volontaire de six années en 1842. Il obtint

successivement les grades de brigadier et de maréchal des logis et déserta en 1847 pour s'engager dans la légion étrangère, en Algérie. Rentré en Belgique, il fut condamné comme déserteur, et puis réincorporé comme simple canonnier. Sa désertion peut être attribuée à un entraînement de jeunesse. Il s'est toujours parfaitement bien conduit pendant le temps de son service en France, et depuis sa rentrée en Belgique il a cherché à effacer le mauvais souvenir que sa faute pouvait avoir laissé.

En conséquence, Messieurs, votre commission vous propose de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
ARMAND DE PERCEVAL.

VIII

Demande du sieur Pierre MULLER.

MESSIEURS,

Le sieur Muller, est né à Hachiville (Luxembourg cédé), le 17 mars 1813. et habite la Belgique depuis 1820, où il s'est marié et exploite comme cultivateur les biens de sa femme. Cette exploitation bien que modeste suffit aux besoins des époux Muller et de leur famille qui se compose de plusieurs enfants, tous nés dans le pays. Sa conduite et sa moralité tant privée que politique sont irréprochables, et votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
ARMAND DE PERCEVAL.

IX

Demande du sieur Henri Théodore STROOT.

MESSIEURS,

Le sieur Stroot, peintre en bâtiments. à Laeken, est né à Ruremonde (Limbourg cédé), le 13 septembre 1850. Sa demande de naturalisation date de 1854; mais étant venu habiter la Belgique seulement en 1850, il n'y avait été donné aucune suite. Maintenant qu'il est prouvé que le pétitionnaire réside en Belgique depuis plus de cinq années, votre commission, Messieurs, après avoir constaté que tous les

renseignements fournis sont favorables, vous propose de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
ARMAND DE PERCEVAL.

X

Demande du sieur Martin MAUS.

MESSIEURS,

Le sieur Maus est né à Saint-Trond, le 14 ventôse an vi, de parents belges. Entré au service des Pays-Bas en 1815, il est resté dans l'armée hollandaise jusqu'en 1835. Par ce fait, il a perdu la qualité de Belge. Rentré dans son pays, il a pris en 1835 un engagement volontaire dans l'armée belge, et a successivement renouvelé cet engagement jusqu'à ce jour. Les renseignements obtenus sur sa conduite sont favorables et votre commission, Messieurs, vous propose de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
ARMAND DE PERCEVAL.

XI

Demande du sieur Jacques François BUSÉ.

MESSIEURS,

Le sieur Busé est né à Aarle-Rextel (Pays-Bas), le 18 février 1822. Il habite la Belgique depuis 1848, où il exerce la profession de commis-voyageur. Les autorités belges ainsi que les autorités néerlandaises donnent, sur sa conduite et sa moralité, des renseignements favorables et le pétitionnaire promet, le cas échéant, d'acquitter le droit d'enregistrement. Votre commission, Messieurs, vous propose de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
ARMAND DE PERCEVAL.

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. WASSEIGE.

XII***Demande des sieurs BREGENTZER.***

MESSIEURS,

Les sieurs Jean Pierre Paul Bregentzer et Nicolas Édouard Bregentzer, nés à Ell, grand-duché de Luxembourg, le premier, le 28 mars 1828, le deuxième, le 6 janvier 1830, demandent la grande naturalisation pour le cas où ils ne seraient pas considérés comme Belges.

Voici les faits : le père des réclamants, né à Luxembourg et, depuis 1834, fonctionnaire public à Bruxelles, a fait, dans le délai voulu, la déclaration exigée des individus nés dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, par la loi du 4 juin 1839, pour conserver la qualité de Belge ; ceux-ci, persuadés que le bénéfice de cette déclaration s'étendait à leur propre personne, sans qu'ils eussent besoin de manifester leur volonté à cet égard, n'ont pas fait la déclaration susmentionnée, et c'est pour réparer cette omission qu'ils réclament, si vous jugez que cela soit nécessaire, la grande naturalisation.

Votre commission est d'avis que cette formalité n'est pas nécessaire et que les frères Bregentzer sont Belges de plein droit. En effet, leur père, par suite de la déclaration qu'il a faite d'après la prescription de la loi du 4 juin 1839, a conservé la qualité de Belge qu'il devait à sa naissance ; or, en vertu de l'art. 10 du Code civil, les enfants nés en pays étrangers sont Belges sans aucune déclaration de leur part, à plus forte raison doivent-ils l'être lorsqu'ils sont nés sur un territoire formant, à l'époque de leur naissance, une seule et même patrie avec la Belgique. Vainement objecterait-on que la naturalisation du père n'assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, qu'à la condition d'en faire la déclaration à leur majorité, parce que, dans l'espèce, le père n'a pas acquis une nouvelle nationalité par sa déclaration, qu'il a tout simplement conservé celle qu'il possédait déjà, de sorte que les enfants nés avant cette déclaration, sont nés d'un père belge, et que ne pas les regarder comme Belges, serait mettre les individus nés dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg dans un état d'infériorité relativement à ceux nés dans tout autre territoire étranger à la Belgique, ce qui serait contraire au texte et à l'esprit de toutes les lois sur cette matière.

Que si le § 2 de l'art. 1^{er} de la loi de 1839 exige une déclaration des mineurs, cela ne peut s'entendre que de ceux dont les parents renonceraient à profiter des dispositions de cette loi, ou de ceux qui, privés de parents, devaient, dès lors, décider par eux-mêmes de leur nationalité.

En conséquence, attendu que les sieurs Bregentzer, nés d'un père qui, par suite de sa déclaration, n'a jamais cessé d'être Belge, sont Belges eux-mêmes,

qui nés dans une partie du territoire ne faisant plus partie de la Belgique, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Rapporteur,
A. WASSEIGE.

Le Président,
ARMAND DE PERCEVAL.

XIII

Demande du sieur Guillaume Charles Théophile Busch.

MESSIEURS,

Le sieur Busch, né à Diekirch, grand-duché de Luxembourg, le 11 mai 1825, demande la naturalisation ordinaire.

Le père du réclamant, né à Luxembourg et depuis 1838 instituteur primaire à Florenville, a fait dans le délai voulu la déclaration exigée des individus nés dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, par la loi du 4 juin 1839, pour conserver la qualité de Belge ; celui-ci, persuadé que le bénéfice de cette déclaration s'étendait à sa propre personne, sans qu'il eut besoin de manifester sa volonté à cet égard, n'a pas renouvelé pour son compte la déclaration prescrite par la loi susmentionnée, et c'est pour réparer cette omission, qu'il demande, si vous jugez que cela soit nécessaire, la naturalisation ordinaire.

Votre commission est d'avis que cette formalité n'est pas nécessaire et que le sieur Busch est Belge de plein droit. En effet, son père, par suite de la déclaration qu'il a faite d'après les prescriptions de la loi du 4 juin 1839, a conservé la qualité de Belge qu'il devait à sa naissance ; or, en vertu de l'art. 10 du Code civil, ses enfants nés en pays étranger sont Belges sans aucune déclaration de leur part ; à bien plus forte raison doivent-ils l'être, lorsqu'ils sont nés sur un territoire formant, à l'époque de leur naissance, une seule patrie avec la Belgique. Vainement objecterait-on que le pétitionnaire était né avant la déclaration faite par son père, et que cette déclaration n'a pu enlever au sieur Busch un droit acquis de choisir sa nationalité à l'époque de sa majorité, de même que cela aurait lieu en cas de naturalisation ; parceque, dans l'espèce, le père n'a pas acquis une nationalité nouvelle par sa déclaration, qu'il a tout simplement conservé celle qu'il possédait déjà, de sorte que les enfants nés avant cette déclaration sont nés d'un père belge, tout comme ceux qui seraient nés après ; que ne pas les considérer comme Belges, ce serait mettre les individus nés dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg dans un état d'infériorité vis-à-vis de ceux nés dans tout autre territoire étranger à la Belgique, ce qui serait contraire au texte comme à l'esprit de toutes les lois sur cette matière.

Que si le § 2 de l'art. 1^{er} de la loi de 1839 exige une déclaration des mineurs, cela ne peut s'entendre que de ceux dont les parents renonceraient à profiter des dispositions de cette loi, ou de ceux qui, privés de parents, devaient, dès lors, décider par eux-même de leur nationalité.

En conséquence, attendu que le pétitionnaire, né d'un père qui par suite de sa déclaration n'a jamais cessé d'être Belge, est Belge lui-même quoique né dans une partie de territoire n'appartenant plus à la Belgique, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Rapporteur,
A. WASSEIGE.

Le Président,
ARMAND DE PERCEVAL.

XIV

Demande du sieur Victor Adrien Joseph LEROUX.

MESSIEURS,

Le sieur Leroux, né à Versailles, le 15 mars 1808, est arrivé en Belgique en 1850, comme faisant partie de volontaires français. Peu de temps après il s'est fixé à Baillamont et s'est marié, en 1851, avec une Belge; depuis cette époque il habite Bouillon. Il exerce la profession de marchand de grains et sa position de fortune est très-satisfaisante.

Le pétitionnaire s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement auquel peut être soumise sa demande.

Toutes les autorités consultées donnent des renseignements satisfaisants, en conséquence votre commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la demande du sieur Leroux.

Le Rapporteur,
A. WASSEIGE.

Le Président,
ARMAND DE PERCEVAL.

3° Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE STEENHAULT.

XV

Demande du sieur Charles Joseph PENNEQUIN.

MESSIEURS,

Le sieur Pennequin, fondeur en caractères, demeurant à Ixelles, demande la naturalisation ordinaire.

Né à Lille, le 3 vendémiaire an ix (25 septembre 1800), le pétitionnaire vint

habiter la Belgique en 1818, il y établit une fonderie en caractères qui occupe aujourd'hui un nombre assez considérable d'ouvriers. Ayant épousé une femme belge dont il a deux enfants, il paraît définitivement fixé dans le pays.

La position de fortune du pétitionnaire offre toutes les garanties désirables, sa conduite, tant politique que privée, ne laisse rien à désirer ; le sieur Pennequin a pris l'engagement de payer les droits d'enregistrement.

Votre commission des naturalisations estime donc qu'il y a lieu de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
BON DE STEENHAULT.

Le Président,
ARMAND DE PERCEVAL.



XVI

Demande du sieur Pierre Hubert Joseph HOUBEN.



MESSIEURS,

Né à Maestricht, le 4 mars 1821, le pétitionnaire vint en Belgique, en 1844, où il se maria en 1849, et s'établit ensuite à Saint-Josse-ten-Noode.

Il exerce la profession de serrurier et sa femme tient une boutique d'épicerie bien achalandée.

Sa conduite, tant politique que privée, paraît à l'abri de tout reproche et tous les rapports lui sont favorables.

Votre commission des naturalisations estime donc qu'il y a lieu de lui accorder la naturalisation ordinaire avec exemption du droit d'enregistrement, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,
BON DE STEENHAULT.

Le Président,
ARMAND DE PERCEVAL.

